

VILLE DE SCHEFFERVILLE  
ORDONNANCE 2020-11-59

**OBJET : AMENDEMENT AU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE DE MONSIEUR TAHER TLILI, COORDONNATEUR DE L'ÉCOCENTRE**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

**ATTENDU** la teneur de l'ordonnance numéro 2020-04-11 relativement à l'embauche de monsieur Taher Tlili à titre de coordinateur de l'écocentre;

**ATTENDU QUE** l'employé a complété sa période de probation le 13 octobre 2020, tel que prévu à son contrat d'embauche et qu'il est prévu de procéder à une révision salariale déterminée suite à une évaluation de la part de la direction générale;

**ATTENDU QU'**une revue des tâches à accomplir confirme une charge de travail hebdomadaire plus importante que celle établie lors de l'embauche de Monsieur Tlili, justifiant ainsi une révision de sa rémunération;

**ATTENDU QUE** par ailleurs, dans le but de concilier le «travail-famille» il y a lieu de permettre à Monsieur Tlili de travailler à distance à partir de son domicile à l'extérieur de la ville de Schefferville;

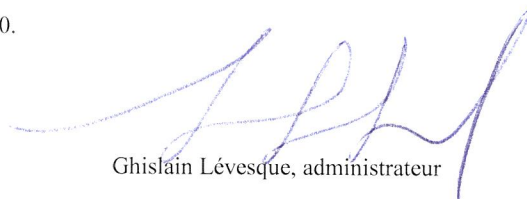
**ATTENDU** la recommandation du directeur général, à la suite de l'évaluation du candidat, attestant que celle-ci répond aux attentes et qu'elle satisfait à toutes les exigences reliées au poste qu'il occupe;

**ATTENDU QUE** des négociations ont eu lieu entre la Ville de Schefferville et l'employé concernant l'augmentation de sa rémunération et de la possibilité d'effectuer du travail à distance selon certaines conditions;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), autorise l'amendement au contrat de travail à durée déterminée de Monsieur Taher Tlili quant à sa rémunération rétroactivement au 13 octobre 2020 ainsi qu'à la possibilité d'effectuer du travail à distance selon certaines conditions. Monsieur Nabil Boughanmi, directeur général, secrétaire trésorier étant autorisé à signer la nouvelle entente qui fait partie intégrante à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 02 novembre 2020.



Ghislain Lévesque, administrateur